



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
N°2024 - 08822
« REGLEMENTATION DE DEUX EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT ENTRE le N°5 et N°7
RUE DES ENTREPRENEURS »

Le MAIRE de VILLEPARISIS

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et L 325-1,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, la demande de la direction des services techniques,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer deux emplacements de stationnement entre le n° 5 et le n° 7 rue des ENTREPRENEURS pour favoriser l'entrée et la sortie de poids lourds dans l'entreprise LTDTP sis au n° 2 rue des ENTREPRENEURS,

Considérant, qu'il convient d'interdire tout arrêt et stationnement de véhicule terrestre à moteur sur ces deux emplacements du lundi au samedi inclus entre 20 heures et 06 heures et ce afin de favoriser l'entrée et la sortie des poids lourds de l'entreprise LTDTP

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement à tout véhicule terrestre à moteur seront interdits et considérés comme gênant sur les deux emplacements situés entre le n° 5 et le n°7 rue des ENTREPRENEURS.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction d'arrêt et de stationnement sur les deux emplacements prendra effet **du lundi au samedi entre 20 heures et 06 heures.**

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire de type B6d et M6f sera mis en place et maintenu aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis
Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis
Entreprise LTDTP sis n°2 rue des Entrepreneurs
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 18 janvier 2024

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

